

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service ECLAT

Division Aménagement
des Territoires

Arras, le 22 FEV. 2013

Objet : **SCOT du Boulonnais – Avis Autorité environnementale**

Préambule

Par délibération en date du 20 septembre 2012, le comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Boulonnais a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale. Le dossier complet a été reçu par l'autorité environnementale le 30 novembre 2012.

Comme prévu par le code de l'urbanisme, et notamment par ses articles R121-14 et suivants, le présent SCOT fait l'objet d'un avis du préfet de département en tant qu'autorité environnementale. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Le dossier a fait l'objet d'une consultation de l'Agence Régionale de Santé le 17 décembre 2012.

Le dossier déposé comporte l'intégralité des rubriques citées aux articles R122-1 à R122-3 et est donc complet sur la forme.

I) Synthèse de l'avis

Le SCOT du Boulonnais est un document clair et bien présenté. Un travail important de hiérarchisation des enjeux a été réalisé, et la plupart des thèmes traités l'ont été de manière satisfaisante. Le volontarisme dont fait l'objet le SCOT est affiché clairement dans le PADD, projet politique de la commune.

Cependant, le dossier présente un certain nombre de carences.

L'aspect biodiversité est insuffisamment pris en compte. Les zones répertoriées dans le SCOT bénéficient d'une protection importante, mais l'inventaire des zones écologiquement riches est incomplet. Sont ainsi absents de cette délimitation l'ensemble des zones humides du territoire, certaines ZNIEFF¹ de type 1 (celles issues de dernière mise à jour ainsi qu'une partie des zones bocagères riches du Boulonnais) et certains Espaces Remarquables². Les corridors écologiques, qui ont vocation à relier ces « cœurs de nature »³, sont décrits et modélisés de manière trop floue, sans objectifs de préservation ni de restauration de cette trame verte et bleue.

L'évaluation des incidences générales du plan sur l'environnement mériterait d'être approfondie davantage. Ainsi, les évaluations des incidences sur les sites Natura 2000 sont insuffisantes. De plus, les mesures pour éviter, réduire puis compenser les impacts du schéma sur l'environnement sont trop succinctement décrites. Cette insuffisance constitue une faille juridique majeure du document.

Sur l'aspect « consommation foncière », le SCOT autorise des constructions en extension dans des hameaux et villages dépourvus de tout service, tout en y permettant des densités faibles (10 logements par hectare), et sans relier cette urbanisation avec les capacités d'accueil locales. Concernant le foncier économique, le SCOT autorise sans conditions la construction de zones d'activités de moins de 5 ha. Ces dispositions vont à l'encontre d'une gestion économe de l'espace.

Constatant ces points d'amélioration, l'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage :

- d'intégrer l'intégralité des ZNIEFF de type 1 dans les cœurs de biodiversité du SCOT ; à défaut, cette absence d'intégration devra être justifiée.
- de répertorier les zones humides et de les protéger de manière appropriée ;
- d'intégrer dans les « cœurs de nature »⁴ les éléments structurants de la biodiversité du boulonnais, les espaces remarquables du littoral ;
- de délimiter, de décrire et de protéger les corridors écologiques de manière plus poussée ;
- de renforcer le rôle de polarisation du SCOT, en limitant l'urbanisation dans les hameaux, et en justifiant l'extension vis-à-vis des capacités d'accueil locales ;

¹Zone Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

²au sens de la loi littoral.

³Notamment en termes d'assainissement (présence et capacité), de capacité en eau potable, d'objectif de réalisation des continuités écologiques et de problématiques paysagères

⁴Ces « cœurs de nature », selon l'expression du SCOT, correspondent à des espaces riches en matière de biodiversité, support de la trame verte et bleue.

- d'augmenter la densité imposée lors des opérations en extension des villages ;
- d'arbitrer sur les priorités locales en matière de foncier économique, notamment en matière de localisation des zones d'activités de moins de 5 hectares ;
- de réaliser une réelle étude d'incidence de la mise en œuvre du plan, notamment sur les zones Natura 2000 ;
- sur cette base, de décrire de manière claire les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du plan sur l'environnement.

L'autorité environnementale émet par ailleurs d'autres recommandations, exprimées dans l'avis détaillé ci joint.

II) Avis détaillé

A Qualité de l'évaluation environnementale

1) Diagnostic et État Initial de l'environnement

De manière générale, le diagnostic réalisé dans le cadre du SCOT du Boulonnais est de bonne qualité. Les enjeux sont bien présentés et offrent une vision localisée et hiérarchisée des problématiques locales, à l'exception de quelques cartes difficilement lisibles⁵. Le diagnostic est lui-même bien articulé avec le PADD.

Il aurait néanmoins mérité d'être complété par une vision plus élargie des causes de ses déséquilibres, et par de premières pistes d'amélioration. Les projets structurants du territoire n'ont pas été localisés, ce qui nuit à la lecture du projet territorial.

On peut enfin regretter l'absence de grandes tendances d'évolution du territoire, qui auraient pu conduire à un scénario « fil de l'eau » plus réaliste, puis pour établir l'évaluation environnementale du SCOT.

L'autorité environnementale recommande d'exposer les grandes tendances d'évolution du territoire, qui constitueront un scénario tendanciel et moins pessimiste servant de base à l'évaluation environnementale stratégique.

Les enjeux d'un territoire ne s'arrêtant pas aux frontières de celui-ci, on peut regretter que ce diagnostic ne soit pas réalisé de manière plus étendu. Ceci risque de rendre délicate l'articulation des politiques publiques avec les territoires aux alentours. De même, le territoire marin est peu pris en compte dans le diagnostic, à l'exception notable des apports de la mer en termes de pêche et de lieu de baignade.

Une grande partie des thématiques (déplacement, économie, population...) sont traitées de manière satisfaisante. A l'inverse, certaines thématiques gagneraient à être complétées.

⁵ Par exemple la carte de spatialisation de la loi littoral

Sur l'aspect biodiversité, des modifications récentes seraient à prendre en compte. La modernisation⁶ des ZNIEFF n'a pas été intégrée : certaines ZNIEFF sont donc manquantes (ex : « Bocage de Bellebrune » et « Bocage au Sud de Wimereux »). Il manque un site Natura 2000 (cap Gris nez Blanc nez).

Le diagnostic distingue les « cœurs de biodiversité », zones locales riches sur le plan environnemental et les « corridors écologiques », espaces reliant ces zones, le tout formant les « trames vertes ». Le diagnostic reste partiel sur les cœurs de biodiversité, et insuffisant sur les corridors. Plusieurs ZNIEFF de type 1 n'ont pas été identifiées, notamment celles situées en zones de culture ou d'habitation ainsi que certains bocages du boulonnais. Il manque entre autres l'identification :

- d'un réservoir de biodiversité de zones humides situé à proximité de la dune de la slack,
- d'un bois situé à l'ouest des bois de Crébert / bois l'abbé.

Il en est de même pour les espaces remarquables du littoral visés à l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, dont la délimitation et donc la protection, sont insuffisantes. Par exemple, la plaine du Honvault n'est pas répertoriée

Sur les cœurs de biodiversité répertoriés, un travail très important de cartographie a été réalisé. Les cœurs de nature sont ainsi parfaitement délimités (annexe du DOO), et sont associés à une protection forte. Cependant, du fait de l'insuffisance du diagnostic, certains espaces riches ne font donc pas l'objet d'une protection adéquate. À défaut d'une protection absolue, une justification de cette absence de protection aurait dû être fournie.

Les continuités écologiques existantes reliant les cœurs de biodiversité pourraient être mieux. Un travail préparatoire important avait été réalisé par le PNR⁷ des Caps et Marais d'Opale. De ce fait, la protection associée à ces corridors apparaît insuffisante au regard des objectifs qui leur sont assignés.

A titre d'illustration, le SCOT recense des coupures dans ces corridors, mais sans en donner une description précise. Le développement de l'urbanisation dans certains secteurs n'a pas été mis en relation avec les objectifs de ces corridors. Les incidences des projets d'extensions, qui pourraient potentiellement être dommageables à celles-ci, n'ont pas été étudiées.

Les voies vertes prévues par le plan doivent également être précisées au regard des corridors, de leurs importances et leurs sensibilités. La pression touristique pouvant résulter de la création d'une voie verte à proximité d'un corridor doit être étudiée. Des prescriptions dans le DOO doivent être prises dans ce sens.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer l'intégralité des ZNIEFF de type 1 dans l'inventaire des espaces protégés (ou à défaut de justifier une non intégration), de reprendre l'inventaire des zones humides, espaces naturels sensibles, et espaces remarquables, et de leur associer une protection adaptée. L'autorité environnementale recommande ainsi de mettre à jour la cartographie des « cœurs de nature », et de décrire plus finement les continuités écologiques.

Le bilan de la consommation foncière passée est difficilement lisible. Le document mériterait d'être complété avec un tableau récapitulatif plus précis de la consommation foncière sur le territoire, ventilé par typologie de commune et d'habitation.

⁶Révision du zonage des ZNIEFF du territoire.

⁷ Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

L'identification des zones humides n'est pas réalisée dans le projet de diagnostic. L'absence de cette donnée majeure et structurante est préjudiciable, puisque de ce fait, la protection de celles-ci n'a pas été mise en place. Les zones humides ayant un fort enjeu en matière de gestion de la ressource en eau, l'absence de protection de ces zones riches pour l'environnement est dommageable, et ce d'autant plus au regard des enjeux du Boulonnais sur la question. Le reste de la partie « eau » du diagnostic est satisfaisant.

La partie « bilan des gaz à effet de serre » est absente, et renvoie au PCET⁸. Ce renvoi ne permet pas l'intégration de cette problématique à son juste niveau.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de préciser le diagnostic sur les problématiques de zones humides, ainsi que sur la partie « bilan carbone ».

2) Articulation du SCOT avec les autres documents

Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur

Le SCOT du Boulonnais s'est basé, lors de son élaboration, sur le SAGE⁹ du Boulonnais approuvé en 2004. Entre temps, le SAGE a été révisé et une nouvelle version est en vigueur depuis le 9 janvier 2013. À ce titre, les informations données ne sont aujourd'hui plus valables. Le SCOT n'est donc pas compatible avec le nouveau SAGE, notamment en ce qui concerne la prise en compte des zones humides remarquables, ainsi que la prise en compte des enjeux sur la frange littorale. Une coordination avec l'équipe chargée de la révision du SAGE aurait été souhaitable pour anticiper l'approbation du document. Du fait de cette incompatibilité, le SCOT devra être révisé dans un délai de trois ans.

Prise en compte des documents d'ordre supérieur

Globalement, sur un aspect purement juridique, le SCOT prend en compte les documents de rang supérieur.

Les objectifs globaux du SRCAE¹⁰ ont été en partie pris en considération. La répartition spatiale n'est pas conforme aux orientations données par celui-ci (cf III), notamment en termes de localisation des aménagements. Le SCOT aborde la question des gisements en énergie renouvelable, mais sans le décliner dans les documents prescriptifs.

Documents d'ordre inférieur

Le SCOT est très clair sur les prérogatives revenant aux PLUi, ce qui facilitera grandement la déclinaison du SCOT. Cependant, le SCOT refuse parfois d'arbitrer sur certains sujets qui seront plutôt de son ressort, notamment sur les aspects paysagers (Inventaire couronne bocagère, Inventaire et mise en valeur des entrées de paysage, crêtes « grand paysage », aménagement de l'espace touristique...).

L'autorité environnementale regrette plus généralement le recours trop systématique du renvoi à l'arbitrage dans les PLUi. Il importe de rappeler que le SCOT est le

⁸ Plan Climat-Énergie Territorial

⁹ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

¹⁰ Schéma Régional Climat Air Énergie

document de droit commun de la planification locale. Il doit constituer un document d'aide à la gestion à la décision pour l'élaboration des futurs PLUi.

Remarques ci-dessus mise à part, le SCOT joue son rôle de « pivot » de la planification, et est globalement en phase avec les démarches citées. On peut cependant déplorer le manque d'unité avec les SCOT alentours, existants ou en élaboration.

L'autorité environnementale recommande d'ores et déjà d'intégrer les problématiques du nouveau SAGE au SCOT, notamment sur la question des zones humides, et d'éviter les renvois trop systématiques aux PLUi.

3) Choix des scénarios et justification des choix

Faute d'un diagnostic dynamique exprimant les tendances, l'établissement du scénario « fil de l'eau »¹¹ reste trop peu descriptif et aurait ainsi mérité d'être plus précis et d'afficher des prévisions chiffrées. De plus, il ne prend pas en compte ni les politiques territoriales en cours (PNR, SAGE...), ni le contexte réglementaire en l'absence de SCOT (constructibilité limitée en l'absence de SCOT...).

Les autres scénarios cités prévoient l'accomplissement de certaines politiques territoriales, mais ne constituent pas une alternative au scénario choisi. Cette absence de scénarios alternatifs nuit à l'exercice de comparaison des variantes.

En conséquence, faute de comparaison appropriée, le maître d'ouvrage ne prouve pas qu'il a choisi le scénario le moins impactant pour l'environnement. La séquence d'évitement des conséquences les plus dommageables pour l'environnement n'a donc pas été réalisée en totalité.

La partie « justification des choix » permet de retracer une partie des motivations qui sous-tendent la réalisation du plan. Entre autres, les objectifs de croissance démographique restent réalistes. Cependant, si la démonstration du besoin de logement est claire, le lien entre ce besoin et la consommation foncière n'est pas fait. L'autorité environnementale déplore que l'accent ait été mis sur les justifications de ce projet politique, et non sur une comparaison objective à d'autres variantes.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un scénario « fil de l'eau » intégrant les politiques en cours et des données chiffrées, puis mettre en œuvre plusieurs scénarios afin d'être capable d'identifier le choix le moins impactant sur l'environnement et d'expliquer le choix du scénario retenu.

4) Évaluation des incidences du projet

De manière générale, la méthodologie retenue pour l'évaluation environnementale est conforme aux attentes de l'autorité environnementale, mais n'a été appliquée que de manière partielle.

¹¹Scénario de développement du territoire en l'absence de SCOT. Ce scénario est sensé prendre en compte les autres démarches lancées parallèlement sur le territoire. Ce scénario est ensuite comparé au scénario choisi pour évaluer la différence d'impact entre la présence de SCOT et son absence.

Les incidences prévisibles ne sont que rarement qualifiées ou quantifiées, et ne sont jamais localisées. Dans ces conditions, en l'absence de données claires, il est difficile de déterminer les conséquences précises du plan sur l'environnement.

Les enjeux « eau » sont estimés importants sur le Boulonnais. L'incidence de l'accueil d'une nouvelle population, en termes de capacité d'assainissement locale, ou de ressources en eau, n'a pas été étudiée. De même, l'impact de l'urbanisation sur les zones humides n'a pas été pris en compte.

Dans le cadre du SCOT, un certain nombre de projets sont actés comme partie intégrante du projet de territoire (doublement de la RN42 et réalisation d'un certain nombre de zones d'activités). La description de ces projets est trop succincte et leurs incidences n'ont pas été évaluées.

Des mesures de réduction ont parfois été développées. L'autorité environnementale regrette cependant que celles-ci ne disposent pas toujours d'une traduction concrète. Par exemple, dans le cadre de l'incidence de la création de logements, il est dit que « L'impact de l'imperméabilisation des sols peut être réduit en inscrivant la biodiversité au cœur des techniques de gestion des eaux. » (p15). Il n'en est pourtant pas fait état dans le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Les mesures de compensation sont, en majeure partie, absentes de ce plan.

Dans la mesure où les incidences n'ont pas été évaluées, qu'elles n'ont donc pas pu être évitées, que les mesures de réduction restent en majeure partie floues, et que les mesures de compensation sont elles aussi insuffisantes, la séquence « éviter, réduire, compenser »¹² n'a pas été appliquée. En l'absence de ces informations, qui auraient dû être fournies par le maître d'ouvrage, l'autorité environnementale ne peut conclure sur l'impact prévisionnel du plan sur l'environnement.

Sur le cas particulier des incidences sur les sites Natura 2000, les analyses restent superficielles, ne sont pas conclusives, et n'abordent pas les possibilités d'évitement ou de réduction. L'argumentaire renvoie aux études d'impacts, et à des mesures d'atténuation et de compensation qui seront à prévoir dans ces études. En l'absence de données précises, l'étude des incidences du plan sur les sites Natura2000 est largement insuffisante, ce qui constitue une faille juridique majeure du document¹³.

L'autorité environnementale recommande de revoir en profondeur l'évaluation des incidences, et de mettre ensuite en œuvre des politiques pour éviter, réduire et compenser les conséquences du plan sur l'environnement.

5) Dispositif de suivi et indicateurs

Les indicateurs de suivi sont nombreux et exhaustifs et se rapportent aux enjeux et aux prescriptions déterminés dans le PADD et permettront un bon suivi du SCOT. Cependant, le nombre important et la diversité d'indicateurs pourraient nuire à la bonne compréhension des enjeux du plan. Pour l'évaluation environnementale stratégique et pour la gestion du suivi des orientations du SCOT, il est essentiel que les indicateurs de suivi intègrent un état zéro. Cette mise en œuvre permettrait une aide à la gestion de la réalisation des orientations du SCOT par le truchement de l'élaboration des PLUi.

¹² Article R122-2 du code de l'urbanisme

¹³ Article R 414-23 du code de l'environnement

Les modalités de mise en œuvre et suivi sont absentes. Il n'est pas déterminé de responsable du suivi, ni de fréquence d'examen, dans un contexte où les objectifs du SCOT restent ambitieux (90 items dans le DOO).

L'autorité environnementale recommande de hiérarchiser les indicateurs de suivi, ainsi que et de préciser les modalités de suivi du plan.

B) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la conception du document

Le PADD du SCOT du Boulonnais est un document clair et cohérent, affichant un volontarisme important dans la prise en compte des enjeux environnementaux. L'autorité environnementale note notamment les affichages d'objectifs très ambitieux de préservation des ressources naturelles. Le SCOT définit en outre une armature urbaine claire, basée sur la définition de critères objectifs.

La plupart des thèmes environnementaux sont traités. Cette observation générale ne doit cependant pas cacher deux carences majeures dans le cadre du SCOT : la prise en compte des espaces de biodiversités (cf A) 1)) et la consommation foncière, pour lesquels la déclinaison dans les documents prescriptifs est insuffisante.

Consommation foncière

Un important travail de définition des enveloppes urbaines a été réalisé. Affichée dans une annexe spécifique, elle se base sur l'espace actuellement bâti, augmenté des permis de construire acceptés. L'intégration de ces permis de construire augmente de manière considérable ces enveloppes urbaines. De même, certains fonds de parcelles importantes auraient pu être exclus.

Si les règles sont claires, on peut regretter leur application pratique. De nombreuses communes (Condette, Dannes, Equihem-Plage, Wimille...) possèdent d'importants espaces non bâtis inclus dans l'enveloppe des formes urbaines. Au regard des critères définis, ces distorsions paraissent difficilement justifiables.

Les hypothèses considérées et la souplesse introduite dans la définition des enveloppes urbaines aboutissent mécaniquement à une surévaluation du foncier disponible à l'intérieur de celle-ci. Il est ainsi probable qu'une partie de la consommation de foncier affichée comme du « renouvellement urbain » ou de la densification, soit 135,4 ha, ne soit dans les faits que des extensions urbaines.

Le SCOT prévoit l'interdiction des urbanisations linéaires et la limitation des coupures, ainsi que l'interdiction d'extension des hameaux de moins de 30 logements. Ces principes, louables, auraient pu être étendus à d'autres hameaux et villages peu peuplés. Cette interdiction aurait notamment pu être regardée au cas par cas, et être décidée en fonction des enjeux environnementaux locaux (présence de zones remarquables, présence et capacité de l'assainissement, protection du paysage pour les villages en fond de vallée¹⁴...), des services à proximité et de la capacité d'accueil des communes. Cette absence de justification des capacités du territoire est

¹⁴Notamment pour les paysages du fond de la vallée de la Course

particulièrement problématique dans les espaces littoraux, pour lesquels la loi « littoral » impose une prise en compte de cette capacité d'accueil.

À ce stade, l'urbanisation n'est pas justifiée en fonction des enjeux locaux, ni des capacités de l'environnement local, ni des services disponibles. Ainsi, l'urbanisation n'est pas conditionnée aux capacités locales alors même que le Boulonnais dispose de réels problèmes liés à l'eau. Sans justification des capacités locales, l'autorisation généralisée de l'extension des hameaux de plus de 30 habitants est problématique.

L'autorité environnementale recommande de limiter au maximum l'urbanisation dans les hameaux et villages sans services ni accès aux transports collectifs. Cette possibilité d'extension peut être maintenue pour certains cas particuliers, sous réserve d'une justification sur la présence de service ou de dessertes, et en fonction des capacités locales.

Les densités affichées dans le projet paraissent éloignées des objectifs d'une consommation économe des espaces. La densité des constructions en extension dans les villages et hameaux (10 log/ha) paraît faible au regard des densités de construction dans les enveloppes urbaines identifiées (17 log / ha). Pour respecter les engagements de consommation d'espace affichés dans le PADD, la densité affichée en extension, trop faible, pourrait être alignée sur la densité du renouvellement urbain.

L'autorité environnementale recommande d'augmenter les densités proposées en extension des villages pour les ramener à minima aux densités proposées dans les enveloppes urbaines.

Le projet de SCOT prévoit la création d'un hameau nouveau, en extension du hameau déjà existant de la Quarté, sur la commune de Neuchâtel-Hardelot. Cette extension paraît aller à l'encontre des objectifs de la collectivité en matière de consommation raisonnée des espaces, et ce d'autant plus qu'aucune justification n'est avancée.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de justifier les raisons de l'extension du hameau de « la Quarté ».

Le SCOT prévoit un objectif de rééquilibrage interne du territoire, en construisant la plupart des logements dans les pôles centraux. Pour cela, le SCOT définit clairement la typologie des communes (pôle central, secondaire, rural...). Les documents prescriptifs renvoient aux PLUi et PLH¹⁵ la définition d'objectifs chiffrés. Une ventilation du compte foncier par typologie de commune, ainsi que des objectifs chiffrés permettraient effectivement de rétablir l'équilibre interne du territoire (objectif 2 du PADD), et de lutter contre la périurbanisation.

Concernant l'offre commerciale, il est à noter que les orientations, visant à sa rationalisation, est parfaitement compatible avec les objectifs de réduction de consommation d'espace donnés par le SCOT.

Concernant le foncier économique, il est souligné l'effort de rationalisation et de lisibilité du parc d'activités économiques. L'augmentation de la création des parcs d'activités (passage de 11 ha/an à 13 ha/an), est justifiée par rapport aux volontés politiques (augmentation de l'attractivité du territoire) mais non par rapport à la demande extérieure. La différence de construction, même si elle ne s'affiche pas dans un effort ferme de diminution, reste toutefois raisonnable. Les zones de moins de 5 ha ne sont cependant pas réglementées dans le cadre du SCOT. S'il s'avère que ces zones ne sont pas comptabilisées dans le compte foncier du SCOT, les objectifs de consommation raisonnable des espaces ne pourraient être atteints.

¹⁵Plan Local de l'Habitat

L'autorité environnementale recommande de poursuivre l'effort de rationalisation des zones d'activité aux zones de moins de 5 ha, hautement consommatrices de foncier.

Ces éléments (absence d'objectifs de rééquilibrage interne, densités faibles en extension, autorisation d'extension des hameaux, enveloppes urbaines disproportionnées, autorisations de zones d'activité de moins de 5 Ha) sont constitutifs d'une consommation d'espace importante à l'échelle du SCOT. Plus généralement, les objectifs d'artificialisation des sols affichés, dans la mesure où il faut leur ajouter les extensions rattachées abusivement au renouvellement urbain, sont incompatibles avec les objectifs régionaux fixés par le SRCAE¹⁶.

Le Préfet du Pas-de-Calais



Denis ROBIN

¹⁶Limitation de l'artificialisation régionale à 500 ha / an.